



Les manifestations publiques en période électorale en République Démocratique du Congo : analyses et perspectives

[Public demonstrations during the electoral period in the Democratic Republic of Congo: analysis and perspectives]

Kalokola Yangonde Julien^{1,*}, Kadimba Ilunga Marcel¹

¹*Centre de Recherche en Sciences Humaines (CRESH), Département des Sciences Politiques, Administratives, Relations Internationales et Bonne Gouvernance, Kinshasa, République démocratique du Congo*

Résumé

Cette réflexion s'inscrit dans le cadre d'analyse des manifestations publiques en période électorale de 2011 et 2018. L'objectif de cette recherche est de renseigner aux parties prenantes (les manifestants, la presse, la police, etc.) la manière dont ils doivent agir durant cette période et de démontrer que la démocratie libérale demande l'incarnation de ses valeurs fondamentales partant de la réflexion qui interroge la rue en tant qu'espace politique concurrentiel en discutant principalement sur des difficultés auxquelles font face les acteurs politiques et sociaux lorsqu'ils envisagent de l'investir à travers l'organisation de manifestations. Nous sommes restés préoccupés par le souci de donner la notion de manifestation publique, le bref aperçu historique des élections de 2011 et 2018, l'encadrement juridique et les violations du droit de manifestation en toile de fonds, l'exercice de droit à la liberté des manifestations ainsi que les perspectives d'avenir.

Mots clés : Manifestation publique, liberté, période électorale, démocratie, restriction

Abstract

This reflection is part of the framework for analyzing public demonstrations during election periods in 2011 and 2018. The objective of this research is to inform the stakeholders (the demonstrators, the press, the police, etc.) how they should act during this period and to demonstrate that liberal democracy requires the embodiment of its fundamental values. Starting from the reflection that interrogates the street as a competitive political space by discussing mainly on the difficulties faced by political and social actors when they consider investing it through the organization of demonstrations. We remained concerned with the concern to give the concept of manifestation, the brief historical overview of the 2011 and 2018 elections, the legal framework and violations of the right to demonstrate in the background, the exercise of the right to freedom of demonstration as well as future prospects.

Keywords: Public demonstration, freedom, election period, democracy, restriction

*Auteur correspondant : Kalokola Yangonde Julien, (kalokolajulien@gmail.com). Tél. : (+243) 81 42 09 966 ;

Reçu le 02/10/2022 ; Révisé le 05/11/2022 ; Accepté le 01/12/2022

DOI : [10.5757161/zenedo.022.v1.i2.16](https://doi.org/10.5757161/zenedo.022.v1.i2.16)

Copyright: ©2022 Kalokola & Kadimba. This is an open-access article distributed under the terms of the Creative Commons Attribution License, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original author and source are credited.

1. Introduction

Autant la constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 dispose que le peuple exprime sa souveraineté par voie de référendum et à travers ses représentants élus en son article 5, autant elle consacre un éventail important de droits de l'homme dont ceux à impact politique, tels que les droits à la liberté d'opinion en son article 22, d'expression en son article 23 et de manifestations en son article 26.

Il s'ensuit que, le fait, pour le peuple, de désigner ses représentants pour exercer le pouvoir politique en son nom, ne peut être interprété comme la renonciation, par ledit peuple, à l'exercice, et par les modalités dudit pouvoir.

Au contraire, en raison du caractère périodique des élections, le peuple sauvegarde sa souveraineté, laquelle est et demeure inaliénable et imprescriptible. Ainsi, les manifestations publiques constituent une occasion, pour lui, d'exprimer une revendication, un refus, une émotion d'exercer un droit qui, dans une démocratie, va de soi.

De ce fait, en consultant des documentations pour asseoir une méthodologie de travail, nous nous sommes référés à des travaux précédents, qui nous ont permis non seulement de saisir de façon générale les théories explicatives des manifestations publiques, mais aussi de relever les avis quant à son exercice comme paradigme démocratique.

En effet, Favre (1991) dans son livre, distingue la manifestation (déplacement collectif organisé et pacifique) du rassemblement (statique) et de la procession (à but religieux), ainsi que de l'attroupement (inorganisé) et de l'émeute, où l'espace public devient champ de bataille, sachant bien que mutation et mélange des faits et des gens sollicitent ces événements de rue. L'auteur montre que toute manifestation a plusieurs cibles et, d'une manière ou d'une autre, atteint le pouvoir ne serait-ce que par la police substituée. De ce fait, Il voit le seuil de l'engagement de l'individu lorsqu'il pose des actes qui l'associent à une action collective. De là, l'auteur évoque 3 types de manifestations, notamment :

- La « manifestation initiatrice » qui a pour fonction majeure d'imposer sur la scène politique avec le maximum de visibilité, un enjeu nouveau ou un problème occulté par le jeu institutionnel ;
- La « manifestation routinisée » permet à des organisations de rappeler périodiquement leur capacité mobilisatrice et leur représentativité et ;
- La « manifestation de crise » politiques globales qui est une forme violente de contestation, constitue notre cheval de bataille.

Par ailleurs, Duffy & Perroud (2016) pensent que la liberté de manifestation n'est pas un droit absolu, il est en effet nécessaire de reconnaître que son exercice

peut avoir des conséquences sur des droits subjectifs et collectifs. Bien qu'elle connaît une très forte actualité, et ce dans le monde entier, elle doit subir de très fortes limitations aussi bien dans les pays en transition démocratique que dans les pays occidentaux. Mais, la limitation disproportionnée des manifestations peut avoir comme effet un silence, une censure et une inhibition du débat public ; lesquels sont incompatibles avec les principes du pluralisme et de la tolérance, avec les principes plus généralement des sociétés démocratiques. Depuis Hong-kong, jusqu'aux pays d'Afrique du Nord (Printemps arabes), à la Turquie, à l'Ukraine, aux États-Unis et au Royaume-Uni avec Occupy, au Canada, à l'Espagne avec les Indignés, et à la France, partout cette liberté connaît des revers. L'état d'urgence, l'ordre public immatériel, la privatisation de l'espace public, la volonté de faire payer les manifestations pour les dégâts qu'elles génèrent, et les nouvelles méthodes policières constituent autant de menaces.

Face à une telle pratique politique au rabais, fait remarquer Akono (2017), la réflexion philosophique est appelée à penser la remise en question des régimes africains qui se maintiennent au pouvoir au mépris du bien-être des citoyens. Ici et là s'observent des restrictions de la liberté des peuples (Tekila, 2017), le non-respect des textes et des accords (Ngoma, 2017), engendrant un déficit de participation citoyenne dans la gestion de l'appareil étatique (Okondakoso, 2017).

Pour ré-collectiviser l'espoir et ouvrir les pistes d'un futur commun comme le suggère Kavwahirehi (2017) dans sa réflexion, les congolais sont appelés à se réapproprier les valeurs démocratiques pour se forger un avenir plus radieux.

C'est grâce à cet effort de redécouverte que les congolais pourront revitaliser leurs pratiques démocratiques en retrouvant et en promouvant les vraies valeurs qui la sous-tendent universellement parmi lesquelles, la liberté des manifestations publiques.

Voilà pourquoi notre réflexion s'inscrit dans le cadre de l'analyse des manifestations publiques en période électorale de 2011 et 2018. Le choix de cette délimitation se justifie par le fait que ces deux périodes électorales représentent toutes, les moments d'apprentissage de la démocratie émaillés de tension hors de commun qui ramènent, sur plusieurs plans, la contestation de la légitimité au sommet de l'Etat.

L'objectif poursuivi dans cette étude a été impulsé par la volonté de renseigner aux parties prenantes, notamment les organisateurs, l'autorité administrative compétente, les manifestants (participants) et la police la manière dont ils agissent en période électorale et démontrer que la démocratie libérale demande l'incarnation de ses valeurs fondamentales. De là, nous faisons observer que, malgré les huit années passées (2011-2018), le

processus électoral de 2018 n'était pas différent de celui de 2011 traité à tort ou à raison de non-respect des valeurs démocratiques telles que les fraudes électorales, les irrégularités, la corruption etc. à travers les différentes manifestations publiques.

De ce fait, notre réflexion interroge la rue en tant qu'espace politique concurrentiel et discute principalement des difficultés auxquelles font face les acteurs politiques et sociaux lorsqu'ils envisagent de l'investir à travers l'organisation de manifestations. Ainsi, nous nous posons les questions suivantes:

- Pourquoi les manifestations publiques tournent-elles souvent à des scènes des violences en RDC ?
- Dans quelle mesure l'usage de la force est-il justifié ?

Les autorités allèguent qu'il aurait des scènes des violences lors des manifestations étant donné que les manifestants et leurs organisateurs se livrent à la subversion et ne respectent pas la loi relative à des manifestations publiques. Cela justifierait, selon eux, les interdictions de marche et les répressions des manifestations. Par ailleurs, du côté de ceux qui appellent à manifester, il est soutenu qu'il s'agirait du refus d'organiser des réunions et manifestations publiques, surtout lorsque celles-ci ont pour objet de dénoncer les mauvaises pratiques du pouvoir dans le domaine social, politique et des droits de l'homme. Les actions violentes des manifestants seraient à leur avis, des réactions à des refus arbitraires et illégaux de manifester. Or, l'usage de la force par la police ne serait légal que s'il est nécessaire et proportionnel.

La vérification de nos hypothèses nous a été facilitée par l'usage de la méthode dialectique dans une approche analytique. En effet, ladite méthode va nous permettre de d'analyser le jeu de rôle des partis prenantes lors des manifestations publiques en mettant en évidence les contradictions à travers ses 4 lois. L'approche analytique va nous aider de décortiquer la liberté des manifestations publiques pendant la période sous examen et d'analyser les données concrètes afin d'en dégager les éléments constants, abstraits et généraux ainsi que les différences conjoncturelles et structurelles. Par ailleurs, la méthode et l'approche précitées sont soutenues par la technique documentaire, d'observation et d'entretien libre pour avoir les données indispensables à la présente étude.

Pour rendre compte de ce déplacement et des interactions complexes qui se nouent entre les tenants du pouvoir en place, les autorités administratives et les groupes manifestants, nous tentons tout d'abord de mettre en relief (I) la notion de manifestation publique, (II) la bref aperçu des élections de 2011 et 2018 (III) l'encadrement juridique et les violations du droit de manifestation en toile de fonds, (IV)

l'exercice de droit à la liberté des manifestations ainsi que (V) les perspectives d'avenir.

2. Notion de manifestation publique

Dans la vie sociale, la manifestation publique est une action collective, un rassemblement organisé dans un lieu public ou un défilé sur la voie publique, ayant pour objectif de rendre public les mécontentements ou les revendications d'un groupe, d'un parti, d'un collectif, d'une ou plusieurs organisations syndicales, etc. Elle peut être fixe ou se combiner avec un déplacement et un cortège (Stirn, 2006). Son développement en matière politique ou sociale traduirait le besoin ressenti par les citoyens de revenir à la démocratie directe (Tercinet, 1979).

En effet, celle-ci diffère de l'attroupement qui constitue un rassemblement improvisé des personnes sans but commun et qui présente des risques de trouble à l'ordre public. L'attroupement se caractérise par son improvisation et sa désorganisation (Bioy, 2011).

Par ailleurs, la liberté de manifestation est à la portée des partisans du pouvoir qui chantent leurs victoires et soutiennent l'action de la majorité ; elle sert en même temps la cause des opposants qui protestent contre les orientations politiques prises par le gouvernement. Cette liberté est aussi un moyen d'expression des acteurs sociaux autres que les partis politiques ; de ce fait, les groupes de pression, telles les organisations non gouvernementales, les syndicats et les églises ne peuvent faire valoir leurs opinions qu'en organisant des manifestations. C'est pourquoi, cette liberté est l'une des plus visibles, des plus évoquées et même des plus disputées en période électorale.

3. Bref aperçu sur les élections de 2011 à 2018

La RDC a connu trois processus électoraux, notamment en 2006, 2011 et 2018. Ce qui retiendra notre attention, ce sont les élections de 2011 et 2018.

3.1. Processus électoral de 2011

Les élections de 2011 qui ont été organisées au cours de la troisième République ne sont ni la consécration ni le prolongement de celles de 2006. Le système électoral présidentiel de 2011 était tout autre. En 2011, la [constitution du 18 février 2006](#) disposait en son article 71 que le président de la République est élu au suffrage universel direct et à la majorité simple des suffrages exprimés pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois. Ici, le pouvoir constituant n'a pas prévu l'organisation du deuxième tour comme en 2006 (c'est-à-dire le candidat qui obtient le plus de suffrages exprimés est élu Président

de la République) avec pour motif, la réduction du coût du scrutin ; alors que l'opposition y voyait un avantage arrangé par le Président sortant, pour être réélu plus facilement face à une opposition divisée.

Notons que, la circonscription électorale pour l'élection du président de la République a demeuré le territoire national comme en 2006. En ce qui concerne les élections législatives, les députés nationaux sont élus au suffrage universel direct à la majorité simple pour les circonscriptions électorales comptant un siège à pourvoir ou au scrutin proportionnel des listes ouvertes avec l'application de la règle du plus fort reste. La circonscription électorale pour l'élection des députés nationaux est le territoire, la Ville et les quatre circonscriptions par regroupement des communes pour la Ville de Kinshasa, soit au total 169 circonscriptions électorales pour l'ensemble du pays (CENI, 2011). Le nombre de sièges à pourvoir à l'Assemblée nationale est de 500. Et la répartition de sièges des députés nationaux par circonscription électorale est établie par la CENI en tenant compte du nombre d'électeurs enrôlés dans chaque circonscription.

Lancée le 18 août 2011, l'opération de dépôt de candidature et de traitement à l'élection présidentielle, onze candidatures ont été déposées au bureau de la CENI. Aux législatives, les bureaux ont enregistré une très forte influence des candidatures à la clôture de cette opération (Anon., 2011). Ainsi, l'unique tour du scrutin présidentiel s'est tenu le lundi 28 novembre 2011, en même temps que les élections législatives (députés nationaux) (AFP, 2011). En effet, après l'annonce des résultats de l'élection présidentielle par la CENI, la Cour suprême de Justice l'officialise le 16 décembre 2011, en proclamant le président sortant, Joseph Kabila Kabange, vainqueur avec 48,95%, loin devant son rival Etienne Tshisekedi wa Mulumba, 32,33%. Celui-ci s'est immédiatement proclamé "président élu" dans sa résidence à Limete (Anon., 2016).

3.2. Processus électoral de 2018

Avant les élections de 2018, l'environnement politique et de sécurité en République démocratique du Congo était instable. Les parties prenantes, y compris la coalition politique de Kabila, dite "Majorité Présidentielle," l'opposition politique et les représentants de la société civile ont signé fin 2016 un accord inclusif, l'Accord de la Saint Sylvestre. L'accord établissait une feuille de route pour résoudre une crise déclenchée par une impasse dans le processus électoral. Les parties prenantes ont convenu d'harmoniser les élections présidentielles, législatives et provinciales et après plusieurs retards, la CENI a publié un calendrier électoral en novembre 2017 fixant le jour du scrutin au 23 décembre 2018 (Centre Carter, 2018).

Finalement, les élections ont eu lieu le 30 décembre 2018 en même temps que des législatives et les provinciales. Elles ont donné un successeur à Joseph Kabila, qui a occupé le poste de Président de la République depuis 2001 et voient le renouvellement des 500 membres de l'Assemblée nationale, la chambre basse du Parlement de la RDC.

Il sied de signaler qu'au cours de cette élection, le président est élu à l'aide d'un système uninominal majoritaire à un tour. L'assemblée nationale et les élections provinciales utilisent un système mixte comprenant un système uninominal à un tour pour les circonscriptions électorales d'un siège et un système de représentation proportionnelle sur liste ouverte pour les circonscriptions comptant deux sièges ou plus. Alors que la loi exige que les candidats et les listes des provinces obtiennent trois pour cent des voix par district pour gagner une place, les candidats et les listes en lice pour l'Assemblée nationale doivent quant à eux dépasser le seuil d'un pour cent au niveau national (Centre Carter, 2018).

Avec plus de 38 % des suffrages, selon les résultats officiels, Félix Tshisekedi devance Martin Fayulu, qui en recueille près de 35 %. Emmanuel Ramazani Shadary, candidat du parti du président sortant termine sur la troisième marche du podium avec 23 % (Qualid, 2019). En janvier 2019, après rejet des recours, Felix Tshisekedi est proclamé vainqueur de l'élection présidentielle par la Cour constitutionnelle, et prête serment. Il devient ainsi le cinquième président de la République Démocratique du Congo, et le premier à accéder au pouvoir par le biais d'une alternance pacifique.

Eu égard à ce qui précède, nous avons constaté que ces deux élections organisées en RDC ont fait l'objet des contestations entraînant des manifestations dans plusieurs Ville du pays. Voilà pourquoi nous allons interroger les lois internes et externes qui encadrent les manifestations publiques afin de prévenir le cas des violations de droit de l'homme.

4. Encadrement juridique et les violations du droit de manifestation

4.1. L'encadrement : entre normes juridiques (internationales et nationales) et pratique

Qu'il s'agisse de l'organisation d'une marche, d'un défilé ou d'un rassemblement de personnes dans la rue ou dans tout autre espace public, des dispositions légales tant nationales qu'internationales existent qui encadrent le droit de manifester. Pour autant, elles n'épuisent pas la complexité de l'environnement dans lequel s'inscrit ce mode d'action collective.

En effet, au niveau international, le peuple congolais, par la [constitution du 18 février 2006](#), a réaffirmé son adhésion et son attachement aux instruments juridiques internationaux relatifs à la

protection et à la promotion des droits humains, notamment, la Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH), le Pacte International relatif au Droit Civil et Politique (PIDCP) et la Charte Africaine relative au Droit de l'Homme et des Peuples (CADHP). Ces instruments juridiques internationaux étant régulièrement conclus et ratifiés par l'Etat congolais, revêtent une autorité supérieure à celles de lois nationales suivant [l'article 15 de la constitution du 18 février 2006](#).

Au niveau national, le texte qui consacre le recours à la manifestation pacifique comme droit reconnu et aménagé par les pouvoirs publics en RDC, est le [décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques](#). En son article 1er, il stipule : « Tous les congolais ont droit d'organiser des manifestations et des réunions pacifiques et d'y participer individuellement, publiquement ou en privé, dans le respect des lois, de l'ordre public et de bonnes mœurs ».

Dans ce décret-loi, l'article 4 al. 1 soumet les manifestations publiques au régime de déclaration préalable auprès des autorités politico-administratives compétentes pour permettre à ces dernières de prendre des dispositions pour éviter tout débordement et pour des considérations de sécurité nationale, d'ordre public, de santé publique ou de moralité publique, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

Concernant la liberté de manifestation, notons qu'en RDC, la [constitution, en son article 26](#), instaure un régime d'information, lequel article stipule à l'alinéa 1 et 2 que : « *La liberté de manifestation est garantie. Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente* ».

Contrairement au décret-loi susmentionné, [l'article 26 de la constitution](#) institue un régime d'information écrite obligatoire. Dès lors, il faut se demander si l'ancien régime de déclaration de principe et d'autorisation d'exception est constitutionnel pour être encore d'application, quand bien même que les autorités congolaises continueraient à s'en servir.

La question de la constitutionnalité du régime de déclaration et d'autorisation des manifestations publiques accule à interroger [l'article 221 de la constitution](#) dont la teneur est la suivante : « *Pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente constitution, les textes législatifs et réglementaires en vigueur restent maintenus jusqu'à leur abrogation ou leur modification* ».

Le décret-loi est un texte législatif et chacun de ses articles en est également un. Son article 4 est-il

conforme à l'article 26 de la Constitution ? Celui-ci, en disposant en son dernier alinéa que « *la loi fixe les mesures d'application* », donne-t-il le blanc-seing au législateur de substituer le régime d'autorisation à celui d'information, énervant ainsi la Constitution et attentant à la liberté de manifestation ? La réponse ne peut être que non. Et pour cause. D'abord, le décret-loi est antérieur à la Constitution. Le constituant en instituant le régime d'information a manifestement voulu mettre fin à celui de déclaration et d'autorisation, en maintenant le même but que celui assigné à la déclaration préalable. Aussi, les mesures d'application servent-elles à définir le contenu et les modalités de l'information ainsi que la conséquence en cas de non information. Le manque d'information pourrait amener à faire considérer la manifestation comme un attroupement, non protégé juridiquement. La répression ne peut que s'en suivre.

De ce fait, le législateur ne peut aller au-delà de la Constitution que pour garantir la liberté et non pour la restreindre, sans mandat. En effet, l'article 4 du décret-loi est contraire à [l'article 26 de la constitution](#) et, donc, il est inconstitutionnel. C'est pourquoi, il n'est plus applicable conformément à [l'article 221 de la constitution](#).

Ceci étant, pour se conformer à la volonté du constituant, une proposition de loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation a été initiée au parlement pendant la session ordinaire de septembre 2015 successivement examinée, adoptée et transmise au Président de la République pour sa promulgation. Jusqu'à nos jours elle n'a jamais été promulguée.

Eu égard à ce qui précède, il sied de signaler que les règles devant régir la liberté de manifestation connaissent une juxtaposition, au mieux une osmose en ce sens que deux instruments juridiques se chevauchent, en l'occurrence, le Décret-loi portant réglementation des manifestations et des réunions et la Loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation.

Cette situation constitue l'une des principales sources de discorde entre l'autorité administrative et les acteurs qui demandent à manifester relativement aux règles de la loi à observer laissant place à des violations du droit à la liberté des manifestations.

Au-delà du cadre strictement juridique, les pratiques administratives renseignent également sur la gestion, par l'autorité, des manifestations et des groupes manifestants sur les écarts entre les normes officielles et leur application.

4.2. Les violations du droit à la liberté de manifestation et leurs conséquences sur le droit de l'homme

Les violations du droit à la liberté de manifestation sont un problème systématique et

récurrent en RDC qui ont été largement rapportés par la presse, les ONG et les missions d'observation déployées dans le pays à cette occasion. En effet, en 2011, la situation sécuritaire est pratiquement celle d'une élection africaine « normale », où les enjeux paraissent moins essentiels qu'aux élections précédentes. La perte de crédit du Président Kabila, l'entrée en lice de l'opposant historique Tshisekedi en font une confrontation presque banale.

Pendant cette période électorale, Gérard (2013) rapporte que la violence s'est exprimée de multiples manières : le 28 octobre 2011, premier jour de la campagne, à Mbuji-Mayi (Kasaï oriental), une jeune fille est tuée par des tirs de la police à l'occasion d'une manifestation de l'UDPS ; le 6 novembre 2011, à Goma (Nord Kivu), Monsieur Fabrice Masumbuko, un musicien traditionnel, proche de Monsieur Vital Kamerhe, candidat à l'élection présidentielle, a été enlevé et torturé par des militaires. Cet enlèvement est suivi de plusieurs jours de manifestations violentes ; au cours de la dernière semaine de novembre 2011, Human Right Watch recense 18 morts et plus de 100 blessés à l'occasion de manifestations ou d'incidents liés aux élections ; l'ASADHO, quant à elle, signale 28 cas de violences graves au Kasaï oriental et 7 au Katanga pendant la campagne électorale ; le Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits Humains et les Libertés fondamentales (BCNUDH, 2011) confirment, dans son second rapport, qu'entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011, 33 personnes ont été tuées et 83 autres blessées, tandis que 265 civils étaient illégalement détenus.

Ces violences revêtent certaines particularités qui méritent d'être relevées. Tout d'abord, les plus graves d'entre elles sont généralement dues aux forces de sécurité (Police nationale, Garde Républicaine, Agence Nationale de Renseignement). Human Rights Watch (2011) rapporte ainsi les événements du 26 novembre, dernier jour de la campagne électorale, à Kinshasa :

« Des partisans du parti d'opposition Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) s'étaient regroupés à l'aéroport de Kinshasa afin d'accompagner leur leader, Etienne Tshisekedi, à une manifestation électorale. Juste en face d'eux, des partisans de Joseph Kabila, le président en exercice, attendaient également l'arrivée de leur candidat. La police a tenté de contrôler les tensions entre les deux groupes en tirant des gaz lacrymogènes sur les manifestants. Lorsque le convoi présidentiel est arrivé avec la Garde républicaine pour escorter Kabila jusqu'en ville, quelques soldats ont tiré en l'air tandis que d'autres tiraient directement sur la foule des partisans de l'opposition. Au moins 12 personnes (des partisans de l'opposition ainsi que

des individus qui se trouvaient sur place) ont été tuées par balles, et 41 autres personnes ont été blessées par balles au cours des violences à l'aéroport ».

Autre caractéristique de ces violences, elles ont très souvent ciblé les médias et les journalistes qui ont été l'objet de violences répétées tout au long du processus électoral. Avant, pendant et après le scrutin, les menaces anonymes et les agressions physiques de journalistes, les incendies des locaux de télévision et de radio, les arrestations arbitraires de cameramen se sont multipliés, créant au fil des jours un climat de plus en plus tendu au sein de la profession. Les interventions tardives et disproportionnées du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CESAC) ont contribué à la dégradation de l'environnement socio-politique parce que l'intimidation et l'autocensure sont devenues la règle. Kinshasa et le Kasaï oriental, deux provinces où le principal candidat de l'opposition, Etienne Tshisekedi, devait réaliser le plein de ses voix pour avoir une chance de l'emporter, ont été les plus concernées par ces harcèlements visant les médias (Gérard, 2013).

Par ailleurs, en 2018, les élections ont été un moment de radicalisation des discours et des comportements des acteurs politiques. Dans une société bloquée, marquée par un fort recul démocratique, les élections ne sont pas le moment apaisé du choix, mais bien celui de l'affrontement et de la revanche marquées par de nombreux incidents violents, d'un degré de gravité variable, en particulier, depuis la cristallisation de la crise politique en 2015. Cette crise est née de la crainte, chez de nombreux acteurs politiques et de la société civile, de voir le président Joseph Kabila se maintenir au pouvoir au-delà de son second et dernier mandat constitutionnel, en modifiant la Constitution ou en reportant indéfiniment les élections.

Pendant les quatre dernières années, c'est-à-dire de 2015 à 2018, au moins 300 personnes ont été tuées durant des manifestations publiques en RDC, principalement par des militaires, des policiers et des agents des services de renseignement, souvent à l'instigation des autorités gouvernementales, notamment locales et provinciales. Selon les Nations unies, plusieurs milliers de personnes ont été blessées, des milliers d'autres ont été arrêtées arbitrairement, et d'innombrables biens publics et privés ont été détruits ou pillés (BCNUDH, 2017). Entre le 19 et le 21 septembre 2016, au moins 53 personnes ont perdu la vie, dont 48 personnes tuées illégalement par la police et l'armée à Kinshasa lors de manifestations organisées par l'opposition et par des groupes de la société civile qui exigeaient la démission du président Joseph Kabila, après son refus d'organiser les élections. Sur cette même période, 143 personnes, dont 13 femmes et 11

enfants, ont été blessées, et plus de 299 personnes ont été arrêtées et emprisonnées illégalement (BCNUDH, 2016).

Entre le 15 et le 31 décembre 2016 au moins 40 personnes, dont cinq femmes et deux enfants, ont été tuées dans plusieurs villes de la RDC, parmi lesquelles Kinshasa, Lubumbashi, Boma et Matadi et 147 autres blessées, dont 14 femmes et 18 enfants, « par un usage excessif et disproportionné de la force, y compris l'utilisation de balles réelles, par les forces de défense et de sécurité, principalement par les militaires des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), lors d'opérations visant à contenir les manifestations » (BCNUDH, 2016). Le 31 décembre 2017, le 21 janvier 2018 et le 25 février 2018, des manifestations pacifiques organisées par le Comité laïc de coordination (CLC) ont été violemment réprimées par les forces de sécurité, qui ont eu recours à une force excessive, tuant au moins 17 personnes et en blessant des dizaines d'autres, principalement par balles. Au moins 405 personnes ont été arrêtées de façon arbitraire (BCNUDH, 2016).

Il n'est pas impossible que les estimations du nombre de morts, de blessés et d'arrestations arbitraires soient en deçà de la réalité car les épisodes violents n'ont pas tous été signalés ni recensés. Après la répression sanglante des manifestations de septembre 2016 à Kinshasa, les autorités ont annoncé une interdiction générale des manifestations « jusqu'à nouvel ordre », invoquant des craintes pour la sécurité et l'ordre public (AFP, 2016).

L'Etat parvient même à brouiller des ondes radioélectriques, interrompt des signaux télévisés, empêche et perturbe l'accès des citoyens aux réseaux de communication, aux services de réseaux (comme les SMS) et aux réseaux internet (les médias sociaux, les moteurs de recherche ou les sites d'information). Quelquefois, le pouvoir public bloque l'accès à des sites Web contenant des mots-clés tels que « démocratie », « droits de l'homme », « Constitution ». « État de droit ». Jugées subversives des plateformes de discussion en ligne reprenant des slogans tels que « Yebela » (« Avise-toi », RD Congo), Article 64 de la constitution de la RDC du 18 février 2006, « Ne touche pas à ma Constitution », « dégage », « ça suffit », « tournons la page », « y'en a marre », etc., ont fait et font l'objet d'une surveillance incessante (Tekila, 2017). Ceci, dans un contexte de « luttes symboliques pour le pouvoir » (Bourdieu, 2012).

Comme le montrent les exemples ci-dessus, les violations du droit à la liberté de réunion pacifique entraînent souvent selon le Pacte International relatif au Droit Civil et Politique en son article 6 des

violations d'autres droits humains, tels que le droit à la vie.

En définitive, en empêchant les gens d'exercer librement leur droit de manifester, d'exprimer leurs opinions et de défendre toute cause légitime qui leur tient à cœur, les autorités congolaises restreignent de manière inacceptable la protection de nombreux autres droits, notamment les droits économiques, sociaux et culturels.

5. L'exercice de droit à la liberté des manifestations

Le droit à la liberté de manifestation peut s'exercer de différentes manières, notamment par des manifestations, des réunions, des processions, des rassemblements, des sit-in, de l'utilisation de plateformes en ligne ou de toute autre manière choisie par les manifestants (Kiai, 2012). Quelle que soit leur forme, toute manifestation pacifique bénéficie de la protection et de l'encadrement de l'Autorité publique à travers la police. Ainsi, pour déterminer qu'une manifestation mérite une protection, l'on devrait présumer que celle-ci est pacifique (Heys & Kiai, 2016).

Les autorités de la RDC ont l'obligation de veiller à ce que le droit à la liberté de manifestation soit pleinement mis en œuvre. Elles doivent notamment protéger les rassemblements pacifiques et faciliter leur tenue plutôt que de les restreindre abusivement. Au titre de cette obligation, les pouvoirs publics doivent aider activement les organisateurs et les participants à exercer leur droit. Les autorités doivent faire en sorte que les organisateurs et les participants puissent faire entendre leur message au public visé, et doivent leur donner accès à l'espace public, notamment aux rues, aux routes et aux places publiques (Kiai, 2013).

Par ailleurs, toute restriction du droit à la liberté de manifestation doit être prévue par la Loi, et doit être nécessaire et proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. La constitution garantit ce droit « sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ». Cette disposition est régulièrement utilisée par les autorités politico-administratives et même judiciaires de la RDC, souvent de manière abusive, pour justifier toutes sortes de restrictions de ce droit, ainsi que sa répression.

L'article 21 du Pacte International relatif au Droit Civil et Politique dispose clairement que les seules restrictions autorisées sont celles qui sont « imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ». Les restrictions

doivent aussi être proportionnelles à l'objectif légitime poursuivi. Elles ne doivent en aucun cas être appliquées d'une manière qui porterait atteinte à l'essence même du droit, renchérit au paragraphe 6 de l'observation générale n°31 du Comité des droits de l'homme. Ainsi, elles doivent obéir à deux principes, notamment : le principe de légalité et le principe de nécessité et proportionnalité.

En vertu du principe de légalité, toute restriction doit être conforme à la loi, et la législation ou la réglementation limitant le droit doit être formulée de façon claire, sans aucune ambiguïté, afin que chacun puisse anticiper les conséquences possibles de ses actes.

Pour ce qui est du *principe de nécessité et de proportionnalité*, les États doivent prouver que les restrictions sont nécessaires pour atteindre un objectif légitime et sont proportionnées à l'objectif légitime poursuivi. En d'autres termes, les restrictions doivent répondre à « *un besoin social impérieux* », et les autorités doivent démontrer l'existence d'un lien direct et immédiat entre la restriction et l'intérêt protégé. Pour répondre à l'exigence de proportionnalité, toute restriction doit prendre la forme d'une mesure proportionnée à un objectif légitime. Ainsi, le paragraphe 14 de l'observation générale n°27 du comité des droits de l'homme stipule que la restriction doit constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elle doit être proportionnée à l'intérêt à protéger. En outre, des restrictions peuvent être imposées à une manifestation concernant « *sa date, son heure, son lieu ou itinéraire et les modalités de sa conduite* », à condition qu'elles respectent le principe de nécessité et de proportionnalité décrit ci-dessus. Même lorsqu'elles imposent de telles restrictions, les autorités doivent toujours faciliter la tenue de l'événement en proposant une solution de rechange raisonnable.

Aussi, même un état d'urgence ou de siège n'autorise pas à restreindre sans limites les libertés et les droits fondamentaux. L'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique selon [l'article 21 du Pacte International relatif au Droit Civil et Politique](#) : « *Ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui* ».

Enfin, le droit international n'autorise aucune restriction du droit à la liberté de réunion pacifique fondée sur la teneur du rassemblement, à l'exception des formes d'expression que l'État doit interdire, à savoir la propagande en faveur de la guerre ou les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui

constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence tel que stipule le [Pacte International relatif au Droit Civil et Politique en son article 20](#). Toute nécessité impérieuse de limiter le droit à la liberté de réunion pacifique en raison de risques potentiels doit être clairement démontrée.

6. Perspectives

Il est à noter que l'exercice de la liberté de manifestation pose problème en amont et en aval : en amont, on enregistre plusieurs interdictions de manifestation et cela à cause du déficit démocratique de la part des autorités censées autoriser celles-ci et du manque criant de tolérance de leur part. Cela est aussi dû au non-respect de la législation en vigueur par les organisateurs des manifestations qui, tantôt décrètent des manifestations sans informer l'autorité compétente, tantôt adressent des demandes en violation de la législation en vigueur.

Ces interdictions en amont sont aussi dues à la non clarté de la législation en vigueur qui proclame un principe sans en préciser le contenu, ni de délimiter les compétences de ceux qui sont chargés de le mettre en œuvre.

En aval, les manifestations qui sont autorisées sont impitoyablement réprimées par les forces de l'ordre, les manifestants sont enlevés et d'autres sont soumis à des traitements inhumains et dégradants. C'est le manque du professionnalisme et l'absence d'une police formée pour protéger les libertés que les rassemblements publics dégénèrent aux carnages. L'emploi disproportionné de la force ainsi que l'intention manifeste de vouloir protéger un régime au détriment des libertés publiques sont à la base de la violation de cette liberté en RDC.

Il faut aussi dire que certains manifestants et ceux qui les infiltrent manquent le sens du respect des biens d'autrui et des biens publics. Organiser une manifestation se présente aux yeux de certains comme une occasion de piller et de détruire les biens publics et privés.

Dans ces conditions, l'exercice de ce droit de l'homme passe par l'adoption d'une loi claire et conforme aux normes et directives internationales qui explicitent les droits et les charges de chaque acteur ainsi que la vulgarisation des conditions érigées en vue de son exercice pour permettre à ceux qui désirent manifester de se soumettre à la loi, sachant que les textes sous d'autres cieux ne sont pas mieux élaborés que ceux qui sont en vigueur en RDC. Aussi, nous pensons qu'il y a un problème dans la culture démocratique et la tolérance politique. Cela exige que ceux qui sont chargés de prendre acte des informations, intériorisent la valeur sacrée et fondamentale de ces droits de l'homme.

Il faut en outre passer par la réforme des services de sécurité dont le rôle doit être non seulement celui

du maintien de l'ordre, mais aussi celui de la protection des libertés publiques. Il faut passer d'une garde protectrice d'un régime à des véritables forces nationales et républicaines de sécurité. Lorsqu'elle fait face à des débordements, la police doit respecter les principes des Nations Unies relatifs à l'emploi de la force et à l'utilisation des armes. Si l'usage de la force est nécessaire, en dernier recours, il doit se limiter au maximum aux personnes qui commettent les violences. S'il n'est pas possible de les cibler, et que des personnes pacifiques risquent d'être touchées par accident, la police doit, dans certains cas, renoncer à faire usage des armes létales. Dans tous les cas, la mise en place d'un observatoire des manifestations publiques, composé des membres de la société civile, jouera un rôle dissuasif aussi bien pour les forces de l'ordre que pour les organisateurs des manifestations. Aussi, de veiller à ce que les responsables des violations commises lors des manifestations rendent des comptes et soient traduits en justice.

Le droit à la liberté de réunion et de manifestation étant un droit dit « thermomètre » de la démocratie et porteur des autres droits, son exercice libre et sans entrave doit être le souci aussi bien des gouvernants que des gouvernés. Dans ce contexte, l'on doit mettre un terme à l'interruption régulière des réseaux sociaux ou SMS et aux restrictions arbitraires imposées aux stations de radio et autres médias afin de garantir le droit à la liberté d'expression et le droit à l'information lors d'événements ou d'activités politiques.

7. Conclusion

Il était question dans cette recherche, de réfléchir sur les manifestations publiques en période électorale en République Démocratique du Congo afin de renseigner aux parties prenantes la manière dont ils peuvent agir au cours de ces moments émaillés de tension en vue de sauvegarder les principes des sociétés démocratiques.

A cet effet, la préoccupation majeure de notre étude était de savoir pourquoi les manifestations publiques tournent-elles souvent à des scènes de violences en RDC ? Et Dans quelle mesure l'usage de la force est-il justifié ?

Pour répondre à cette problématique, nous avons pensé que les gouvernants estiment que les manifestants et leurs organisateurs se livrent à la subversion et ne respectent pas la loi relative à des manifestations publiques. Cela justifierait, les interdictions de manifestation. Par ailleurs, du côté de ceux qui appellent à manifester, ils pensent qu'il s'agit du refus d'organiser des manifestations publiques.

Aussi, nous avons soutenu que l'usage de la force par la police ne serait légal que s'il est nécessaire et proportionnel.

L'étude des faits qui nous ont amené à cette réflexion, ont fait appel à l'utilisation de la méthode dialectique avec l'approche analytique. L'association de celles-ci, a été rendue possible par l'analyse des documents écrits au même titre que les faits observés et l'entretien que nous avons eu avec des particuliers pour retenir les données indispensables à la présente étude.

Au regard de ce qui précède, il ressort de notre analyse que l'exercice de la liberté de manifestation est au centre de la vie politique d'un Etat. A cause de sa nature qui permet la jouissance des autres droits de l'homme, elle fait partie des droits garantis par les instruments juridiques internationaux et nationaux. Mais la proclamation de ces droits dans les textes n'a pas empêché ses violations et ceux qui veulent l'exercer font face à des obstacles en amont et en aval. Dans la plupart des législations, le droit à la liberté de manifestation est prévu. Il est aussi restreint en vue du maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs. Mais, il se révèle que dans des Etats tyranniques, ces restrictions ne sont pas simplement imposées en faveur de la démocratie. Elles servent aussi à protéger un régime en étouffant l'opposition et la société civile de s'exprimer librement.

A cet égard, l'exercice de cette liberté se heurte à l'opposition des impératifs du maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs. Mais sa proclamation à l'article 26 de la constitution de la RDC et sa forte répression dans la pratique, surtout en période électorale, nous ont convaincu de chercher à comprendre le pourquoi de contraste entre ce qui est écrit et ce qui se fait. Sachant que le constituant congolais de 2006 a institué le système de l'information préalable en remplacement de celui de l'autorisation porté par le décret-loi de 1999.

Nonobstant des répressions faites lors des manifestations publiques en période électorale en République Démocratique du Congo, il y a des raisons d'espérer à les endiguer pendant le processus prochain par une vision de culture démocratique et de volonté politique de tous les acteurs politiques.

Références bibliographiques

- AFP. (2011, Avril). L'unique tour de l'élection présidentielle congolaise fixée au 28 novembre. *Jeune Afrique*. Consulté le 13 janvier 2022, sur <https://www.jeuneafrique.com/154118/politique/e/l-unique-tour-de-l-lection-pr-sidentielle-congolaise-fix-e-au-28-novembre/>
- AFP. (2016, novembre). RDC : la police fera

- observer l'interdiction de manifester à Kinshasa. *Jeune Afrique*. Consultée le 17 décembre 2021, sur <https://www.jeuneafrique.com/371327/politique/rd-congo-police-fera-observer-linterdiction-de-manifester-a-kinshasa/>
- Akono, F.X. (2017). Philosophie et invention des sociétés démocratiques. *Congo-Afrique*, 4(514), 349-368.
- Anon. (2011, Décembre). La cour suprême de justice proclame Joseph Kabila Président de la république. *Radio Okapi*. Consultée le 14 janvier 2022, sur <https://www.radiookapi.net/actualite/2011/12/16/la-cour-supreme-de-justice-proclame-joseph-kabila-president-de-la-republique/>
- Anon. (2011, Novembre). 11 candidats à la présidentielle de 2011. *Radio Okapi*. Consulté le 13 janvier 2022, sur <https://www.radiookapi.net/actualite/2011/09/12/rdc-elections-12-candidats-a-la-presidentielle-de-2011/>
- BCNUDH. (2016). Rapport préliminaire d'enquête sur les violations des droits de l'homme et violences perpétrées dans le cadre des manifestations de Kinshasa entre les 19 et 21 septembre. Consultée le 17/12/2021, sur www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHROSeptember2016_fr.pdf.
- BCNUDH. (2016). Rapport sur les violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo dans le contexte des événements du 19 décembre. Consultée le 17 décembre 2021, sur <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rapport-sur-les-violations-des-droits-de-l-homme-en-r-publique-d>.
- BCNUDH. (2017). Données compilées à partir des rapports annuels du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo.
- Bioy, X. (2011). *Droits fondamentaux et libertés publiques*. Paris, Lextenso éditions.
- Bourdieu, P. (2012). *Sur l'État*. Paris, Editions Raisons d'agir/Seuil.
- CADHP. (1987). Recueil des Traités, vol.479. Consulté le 5 juillet 2021 www.legal-tools.org
- Centre carter. (2018). *Les élections présidentielles, parlementaires et provinciales harmonisées de 2018 en RDC*. Consulté le 12 janvier 2022, sur https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/election_reports/drc-2018-election-report-final-fr.pdf
- Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), CCPR Observation générale n°31[80] portant sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, adoptée à la 88^{ème} session du Comité de Droit de l'Homme le 24 mars 2004, ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13. Consulté le 14 janvier 2022, sur <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-gencom31.html>
- Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), CCPR Observation générale n° 27, art.12, Adoptée à la 67^{ème} session du Comité des droits de l'homme le 2 novembre 1999, U.N CCPR/C/21/Rev.1/Add.9. Consulté le 14 janvier 2022, sur <https://www.refworld.org/docid/45139c394.html>
- Décret-Loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques. Consulté le 30 décembre 2021, sur LEGANET.CD
- Duffy, M., A. & Perroud, T. (2016). *La liberté de manifester et ses limites : perspective de droit comparé*. Consulté le 17 décembre 2021, sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01468029>
- Favre, P. & Tournier, M. (1991). *La Manifestation*. Consultée le 17 décembre 2021, sur https://www.persee.fr/issue/mots_0243-6450_1991_num_28_1
- Gambwe, E. (2000). *Crise dans la région des grands lacs. Identification des causes et conditions de retour à la paix*. Kinshasa, Inédit.
- Gérard, G. (2013). *Analyse comparative des violences électorales de 2006 et 2011*. Consultée le 17 décembre 2021, sur <https://www.frstrategie.org/publications/notes/rd-congo-analyse-comparative-violences-electorales-2006-2011-2013>
- HCDH (1976). *Protocole facultatif se rapportant au Pacte International aux Droits Civils et Politiques*. Consulté le 14 janvier 2022, sur <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>
- Heys, C. & Kiai, M. (2016). *Rapport conjoint du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements*, ONU A/HRC/31/66.
- Kavwahirehi, K. (2017). Notre défi majeur : collectiviser l'espoir et ouvrir les pistes d'un futur commun, *Congo-Afrique*, 4(514), 349-368.
- Kiai, M. (2012, mai). Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, ONU A/HRC/20/27.
- Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution

- de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, art. 26, *J.O.R.D.C.*, n° spécial, 5 février 2011, p. 13.
- Ngoma, B.E. (2017). Démocratie et culture du respect des lois et des accords : Base de la bonne gouvernance, *Congo-Afrique*, 4(514), 369-385.
- Oberdorff, H. (2010). *Droits de l'homme et libertés fondamentales*. Paris, Lextenso éditions.
- Qualid, M. (2019, Janvier). RDC : Félix Tshisekedi élu président avec 38, 57 % (résultats provisoires). *Anadolu agency*. Consulté le 20 janvier 2022, sur <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/rdc-f%C3%A9lix-tshisekedi-%C3%A9lu-pr%C3%A9sident-avec-38-57-r%C3%A9sultats-provisoires-/1360622>
- Stirn, B. (2006). *Les libertés en question* (6^{ème} édition). Paris, Montchrestien.
- Tekila, J. (2017). La liberté d'expression sur internet au carrefour des droits de l'homme et des peuples en Afrique centrale : ce dont on ne parle pas, *Congo Afrique*, 4(514), 330-340.
- Tercinet, M.R. (1979). La liberté de manifestation en France, *RDP*, 1009.
- Wetsh'Okondakoso, M. (2017). Vers l'émergence d'une démocratie participative en RDC ?, *Congo-Afrique*, 4(514), 341-348.